

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/23/2017011328/justel>

Dossier numéro : 2017-03-23/01

Titre

23 MARS 2017. - Arrêté royal organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 27-03-2017 page : 39863

Entrée en vigueur : 01-04-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Accès au registre

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Accès au registre conformément à [¹ l'article XX.18, § 1 du Code de droit économique]¹

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Le système informatique, les données, la confidentialité et l'effectivité des communications

Art. 3-7

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur, application et exécution

Art. 8-9

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Accès au registre

Article [1er](#). L'accès au registre, visé à [¹ l'article XX.18, § 1 du Code de droit économique]¹, comprend :

1° un droit de consultation pour les personnes figurant dans les annexes [¹ 1 à 14]¹ ajoutées au présent arrêté et à l'égard des données et pièces telles que définies dans ces annexes.

2° un droit d'écriture pour les personnes figurant dans les annexes [¹ 15 à 27]¹ ajoutées au présent arrêté et à l'égard des données et pièces telles que définies dans ces annexes.

3° toutes les communications découlant des droits d'accès visés en 1° et 2° qui se font par le biais du registre.

(¹)<AR 2018-04-26/03, art. 1, 002; En vigueur : 01-05-2018>

[CHAPITRE 2.](#) - Accès au registre conformément à [¹ l'article XX.18, § 1 du Code de droit économique]¹
